

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires Service eau, environnement, risques

Arrêté N° 2012 345 - 0005 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
de la société ANTARGAZ
sur les communes de Gimeux et de Merpins

La Préfète de la Charente, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, et ses articles R515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230- et L.300-2;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 autorisant la société ELF à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Gimeux;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 août 1972, 30 avril 1996, 21 septembre 2004 et 5 juillet 2007 fixant des mesures complémentaires pour l'aménagement et l'exploitation par la société ANTARGAZ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) dépôt ANTARGAZ à Gimeux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ANTARGAZ sur les communes de Gimeux et de Merpins;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 donnant acte à la société ANTARGAZ de la mise à jour de l'étude de dangers de ses installations et lui prescrivant des mesures complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant prolongation de l'arrêté du 18 décembre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 septembre au 22 octobre 2012 pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ sur les communes de Gimeux et de Merpins;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers fournie par la société ANTARGAZ datée du 22 janvier 2007, complétée les 11 février 2009 et 12 mai 2011 ;

Vu les avis suivants des personnes et organismes associés, à savoir :

- avis favorable:
 - · du comité local d'information et de concertation (CLIC) dans sa séance du 9 février 2012,
 - · de la commune de Merpins par délibération du 31 mai 2012,
- diverses observations et remarques :
 - · de la société ANTARGAZ par courrier du 22 mai 2012,
 - du département de la Charente par courrier du 25 mai 2012 (avis favorable par délibération hors délai du 6 juillet 2012),
- avis réputés favorables :
 - · de la région Poitou-Charentes,
 - · de la communauté de communes de Cognac,
 - de la commune de Gimeux (délibération du 26 juin 2012 hors délai),
 - · du service départemental d'incendie et de secours de la Charente,
 - · de l'association Charente Nature,
 - de l'UFC « Que Choisir » de Charente.

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 24 juillet 2012 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 14 novembre 2012 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires en date du 6 décembre 2012 ;

Vu les pièces du dossier;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société ANTARGAZ par la fixation de mesures foncières, de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente;

ARRÊTE

Article 1er: Le plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ sur les communes de Gimeux et de Merpins, joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2: Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé tel qu'approuvé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Gimeux et de Merpins dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3: Le plan de prévention des risques technologiques comprend:

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- · un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - -les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
 - -les mesures foncières fixées aux II et III de l'article L.515-16,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

Article 4: Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2009.

Il doit être affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Gimeux et en mairie de Merpins ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Cognac pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète, dans le journal « La Charente Libre ». Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Gimeux et à la mairie de Merpins ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Cognac. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gimeux et de Merpins, le président de la communauté de communes de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1 0 DEC. 2012

La Préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON